



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-081

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2022-09-19-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SAS RUFENACHT sur la commune de Maison du Bois Lièvreumont (4 pages) Page 3

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-09-23-00002 - Autorisation du motocross d'Avilley (6 pages) Page 8

25-2022-09-21-00002 - programmation pluriannuelle evaluation ESSM 25 (3 pages) Page 15

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2022-09-22-00001 - Arrêté abrogeant l' arrêté de restriction crise et portant restriction des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur l'Allan (7 pages) Page 19

## **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2022-09-21-00001 - Arrêté communes rurales 2022 (22 pages) Page 27

25-2022-09-23-00003 - Arrete de composition CDAC Equity Invest Valdahon SIGNE (4 pages) Page 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-19-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la SAS RUFENACHT sur la commune de Maison  
du Bois Lièvremont



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

**Objet : ICPE – Mise en demeure de la SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS, pour son établissement situé sur la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT.**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5, R.181-46 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 1458 délivré le 28 avril 1987 à la SA Charles Mougin pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de bois située sur le territoire de la commune de Maisons Du Bois Lievremont ;

- le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 1992 à la société Charles Mougin pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et de la construction d'un local destiné au stockage et au séchage du bois ;
- le changement de dénomination sociale de la société Charles Mougin qui est devenue la société Rufenacht Père et fils ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 27 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que : « *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* »

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.2 ; 2.5 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé disposent que :

- article 1.2 : « *L'activité principale de l'entreprise est le sciage de bois. Elle dispose pour cela de machines dont la puissance de l'ensemble s'élève à 100 kw. Les installations sont situées à 500 m d'un bâtiment habité par des tiers.* »
- article 2.5 : « *L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées* »
- article 2.6 : « *Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserve d'eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.* »

**CONSIDÉRANT** que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que : « *I- [...]*

*1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 dé-*

*cembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.*

2° [...]

*-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.*

[...] »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions ;

- article R.181-46 du code de l'environnement : les installations de sciage sont situées à moins de 500 m d'un bâtiment habité par des tiers, l'exploitant n'a pas déclaré cette modification des installations avec tous les éléments d'appréciation ;
- article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 : les installations électriques ne sont pas contrôlées périodiquement ;
- article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 : les extincteurs ne sont pas vérifiées périodiquement, la dernière vérification des extincteurs a été réalisée en 2015 ;
- article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée au moins deux fois par an, la dernière surveillance a été réalisée en 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rufenacht Père et Fils de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des articles 2.5 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS dont le siège social est situé à MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25650) exploitant une scierie et une installation de traitement de bois rue Loie Longe sur la commune de Maisons Du Bois Lièvreumont est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement (en portant à connaissance du préfet cette modification – les installations de sciage sont situés à moins de 500 m d'un bâtiment habité par des tiers – avec tous les éléments d'appréciation) ;
  - les dispositions prévues à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé (en procédant à la vérification des installations électriques) ;
  - les dispositions prévues à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé (en procédant à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie) ;
  - les dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (en procédant à la surveillance des eaux souterraines) ;

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Maisons Du Bois Lièvremont, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice Adjointe de la DREAL,

Préfecture du Doubs

25-2022-09-23-00002

Autorisation du motocross d'Avilley



**Arrêté N°**

**Portant autorisation d'une manifestation de moto-cross organisée le 25 septembre 2022  
à AVILLEY**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** la demande du 15 juin 2022 présentée par Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club "ACTION CLUB 2000", en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole au lieu-dit « En Berlin » à AVILLEY le 26 septembre 2021 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur en date du 15 juin 2022 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 28 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n°STAM 22-182 du 19 juillet 2022 signé de Mme la présidente du conseil départemental, réglementant le stationnement sur la RD 486 à l'occasion de la manifestation, le 25 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du maire d'Avilley n°2022/1 en date du 2 août 2022 réglementant le stationnement sur sa commune le 25 septembre 2022, à l'occasion de la manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ; ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club « ACTION CLUB 2000», est autorisé à organiser une épreuve de motocross le 25 septembre 2022 de 8 h à 18 h 30 à AVILLEY, sur un terrain agricole privé au lieu dit « En Belin », le long de la RD 486.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste mesure 1600 m sur 5 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés et ouvertes aux motos, quads et side-cars toutes catégories,
- un public de 800 personnes maximum est attendu,
- 220 compétiteurs maximum seront présents avec 220 véhicules,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
  - pour la protection des concurrents, un médecin, deux ambulances, ainsi que 7 secouristes,  
En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances ou des secouristes la course devra être interrompue,
  - un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 70.  
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain attenant,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de chantier métalliques de 2 m à 5 m de la piste ; les accès des spectateurs seront balisés et fléchés,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- la piste est délimitée par des piquets tous les 5 m,
- pour la protection des pilotes, des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),

- une liaison radio et une sonorisation sont également prévus,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les riverains ont été informés les riverains seront informés par les organisateurs et la municipalité ; par ailleurs un contrôle technique sera effectué,
- les termes des conventions avec les 2 propriétaires du terrain devront être respectés,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau ou des bouteilles d'eau seront à prévoir,
- les termes des conventions avec les 2 propriétaires du terrain devront être respectés,
- l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été transmise ; le circuit se trouve hors zone Natura 2000,
- l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la Direction des Territoires a été vérifiée,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- en cas d'utilisation des chapiteaux et/ou tentes, les organisateurs devront s'assurer que l'installation ces structures sont bien lestées ou piquetées au sol et que leur montage répond au cahier des charges du constructeur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GERVAIS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, le stationnement sera interdit à tous les véhicules de chaque côté de la RD 486 le 25 septembre 2022 de 7 h à 19 h ; pendant le déroulement de l'épreuve, la surveillance de l'interdiction de stationner sera assurée par l'organisateur,
- des panneaux B6a1 et « manifestation » seront à mettre en place par les organisateurs notamment aux entrées du village,

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit le 25 septembre 2022 de 7 h à 19 h sur la RD 486 aux abords de la manifestation,
- la mise en place de panneaux d'interdiction sera effectuée par l'organisateur, sous le contrôle de la commune d'Avilley,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs dans les champs attenants ; ils seront délimités par de la rubalise et leurs accès devront être fléchés.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 25 septembre 2022 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 11 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le le secrétaire général de la préfecture du Doubs, M. le maire de la commune d'AVILLEY, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRIT),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. GERVAIS, Action Club 2000, 6 rue des Chenevières, 25860 AVILLEY.

Besançon, le 23 SEP. 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

4208.932 €

Préfecture du Doubs

25-2022-09-21-00002

programmation pluriannuelle evaluation ESSM

25

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Doubs] ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert SUD FRANCHE-COMTE BESANCON	31/12/2025
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion NORD FRANCHE COMTE MONTBELIARD	31/12/2025

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)	Service Investigation Educative Besançon	31/12/2027
Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC)	Service Investigation Educative Nord Franche Comté	31/12/2027

### **Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Doubs fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Doubs autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse *Grand-Centre* et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à  
Le 21 SEP. 2022

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-22-00001

Arrêté abrogeant l' arrêté de restriction crise et portant restriction des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur l'Allan

**Arrêté N°**

Abrogeant les arrêtés de restriction des usages de l'eau niveau crise et portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2022-08-09-00003 de restrictions des usages de l'eau niveau crise :

**Vu** le comité de ressources en eau du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2022 du Territoire de Belfort passant le bassin versant de l'Allan en alerte renforcée ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment les débits des rivières et le niveau des nappes tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le maintien en crise sécheresse ne se justifie pas, mais qu'il convient de maintenir des priorités dans les usages de l'eau et des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'alerte renforcée permet de répondre au mieux à la situation actuelle, période automnale plus chaude et sèche que la normale ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan (liste des communes en annexe 1).

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de toutes les communes de la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de niveau crise de restrictions des usages de l'eau susvisé.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes de la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan (liste en annexe 1),
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 22 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.**

Communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

ALLENJOIE ARBOUANS BADEVEL BART BETHONCOURT BROGNARD COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DAMBENOIS DAMPIERRE-LES-BOIS DASLE ETUPES EXINCOURT FESCHES-LE-CHATEL GRAND-CHARMONT	MONTBELIARD NOMMAY SAINTE-SUZANNE SOCHAUX TAILLECOURT VIEUX-CHARMONT
---	--	---

L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay

## Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher*

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	<b>INTERDIT</b> , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>interdit</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	<b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	<b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b> , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	<b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b> Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

## Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>AUTORISE</b>		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-09-21-00001

Arrêté communes rurales 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

**Arrêté n° PREFECTURE/DCICT/BCBD/2022-0921-001 du 21 septembre 2022**  
portant

*Portant classement 2022 des communes rurales du Doubs*

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales fixant les critères permettant de considérer les communes rurales ;

**Vu** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Considérant** les communes du département du Doubs répondant aux conditions précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes, listées en annexe du présent arrêté, sont classées, en 2022, comme communes rurales dans le département du Doubs.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tel : 03 81 25 10 00

1/22

**Liste des communes rurales du Doubs 2022**

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25001	ABBANS-DESSOUS	oui
25002	ABBANS-DESSUS	oui
25003	ABBENANS	oui
25004	ABBEVILLERS	oui
25005	ACCOLANS	oui
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	oui
25007	ADAM-LES-VERCEL	oui
25008	AIBRE	oui
25009	AISSEY	oui
25011	ALLENJOIE	oui
25012	ALLIES	oui
25013	ALLONDANS	oui
25014	AMAGNEY	oui
25015	AMANCEY	oui
25016	AMATHAY-VESIGNEUX	oui
25017	AMONDANS	oui
25018	ANTEUIL	oui
25019	APPENANS	oui
25020	ARBOUANS	oui
25021	ARC-ET-SENANS	oui
25022	ARCEY	oui
25024	ARCON	oui
25025	ARC-SOUS-CICON	oui
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	oui
25029	AUBONNE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25030	AUDEUX	oui
25032	AUTECHAUX	oui
25033	AUTECHAUX-ROIDE	oui
25035	LES AUXONS	oui
25038	AVILLEY	oui
25039	AVOUDREY	oui
25040	BADEVEL	oui
25041	BANNANS	oui
25042	BARBOUX	oui
25044	BARTHERANS	oui
25045	BATTENANS-LES-MINES	oui
25046	BATTENANS-VARIN	oui
25049	BELFAYS	oui
25050	BELIEU	oui
25051	BELLEHERBE	oui
25052	BELMONT	oui
25053	BELVOIR	oui
25054	BERCHE	oui
25055	BERTHELANGE	oui
25058	BEURE	oui
25059	BEUTAL	oui
25060	BIANS-LES-USIERS	oui
25061	BIEF	oui
25062	BIZOT	oui
25063	BLAMONT	oui
25065	BLARIANS	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25066	BLUSSANGEAUX	oui
25067	BLUSSANS	oui
25070	BOLANDOZ	oui
25071	BONDEVAL	oui
25072	BONNAL	oui
25073	BONNAY	oui
25074	BONNETAGE	oui
25075	BONNEVAUX	oui
25077	BOSSE	oui
25078	BOUCLANS	oui
25079	BOUJAILLES	oui
25082	BOURGUIGNON	oui
25083	BOURNOIS	oui
25084	BOUSSIERES	oui
25085	BOUVERANS	oui
25086	BRAILLANS	oui
25087	BRANNE	oui
25088	BRECONCHAUX	oui
25089	BREMONDANS	oui
25090	BRERES	oui
25091	BRESEUX	oui
25092	BRETENIERE	oui
25093	BRETIGNEY	oui
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	oui
25095	BRETONVILLERS	oui
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25097	BROGNARD	oui
25098	BUFFARD	oui
25099	BUGNY	oui
25100	BULLE	oui
25101	BURGILLE	oui
25102	BURNEVILLERS	oui
25103	BUSY	oui
25104	BY	oui
25105	BYANS-SUR-DOUBS	oui
25106	CADEMENE	oui
25107	CENDREY	oui
25108	CERNAY-L'EGLISE	oui
25109	CESSEY	oui
25110	CHAFFOIS	oui
25111	CHALEZE	oui
25112	CHALEZEULE	oui
25113	CHAMESEY	oui
25114	CHAMESOL	oui
25115	CHAMPAGNEY	oui
25116	CHAMPLIVE	oui
25117	CHAMPOUX	oui
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	oui
25120	CHANTRANS	oui
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	oui
25122	CHAPELLE-D'HUIN	oui
25124	CHARMAUVILLERS	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25125	CHARMOILLE	oui
25126	CHARNAY	oui
25127	CHARQUEMONT	oui
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	oui
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	oui
25131	CHATELBLANC	oui
25132	CHATILLON-GUYOTTE	oui
25136	CHAUCENNE	oui
25138	TERRES-DE-CHAUX	oui
25139	CHAUX	oui
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	oui
25142	CHAUX-NEUVE	oui
25143	CHAY	oui
25145	CHAZOT	oui
25147	CHEMAUDIN ET VAUX	oui
25148	CHENALOTTE	oui
25149	CHENECEY-BUILLON	oui
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	oui
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	oui
25152	CHEVILLOTTE	oui
25153	CHEVROZ	oui
25154	CHOUZELOT	oui
25155	CLERON	oui
25156	PAYS-DE-CLERVAL	oui
25157	CLUSE-ET-MIJOUX	oui
25159	COLOMBIER-FONTAINE	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25160	COMBES	oui
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	oui
25162	CORCELLES-FERRIERES	oui
25163	CORCELLE-MIESLOT	oui
25164	CORCONDRAI	oui
25166	COTEBRUNE	oui
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	oui
25171	COURCELLES	oui
25172	COURCHAPON	oui
25173	COUR-SAINT-AURICE	oui
25174	COURTEFONTAINE	oui
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	oui
25176	COURVIERES	oui
25177	CROSEY-LE-GRAND	oui
25178	CROSEY-LE-PETIT	oui
25179	CROUZET	oui
25180	CROUZET-MIGETTE	oui
25181	CUBRIAL	oui
25182	CUBRY	oui
25183	CUSANCE	oui
25184	CUSE-ET-ADRISANS	oui
25185	CUSSEY-SUR-LISON	oui
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	oui
25187	DAMBELIN	oui
25188	DAMBENOIS	oui
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	oui
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	oui
25192	DAMPJOUX	oui
25193	DAMPRICHARD	oui
25194	DANNEMARIE	oui
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	oui
25196	DASLE	oui
25197	DELUZ	oui
25198	DESANDANS	oui
25199	DESERVILLERS	oui
25200	DEVECEY	oui
25201	DOMMARTIN	oui
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	oui
25203	DOMPREL	oui
25207	DUNG	oui
25208	DURNES	oui
25209	ECHAY	oui
25210	ECHENANS	oui
25211	ECHEVANNES	oui
25213	ECORCES	oui
25214	ECOT	oui
25215	ECOUVOTTE	oui
25216	ECURCEY	oui
25217	EMAGNY	oui
25218	EPENOUSE	oui
25219	EPENYOY	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25220	EPEUGNEY	oui
25221	ESNANS	oui
25222	ETALANS	oui
25223	ETERNOZ	oui
25224	ETOUVANS	oui
25225	ETRABONNE	oui
25226	ETRAPPE	oui
25227	ETRAY	oui
25229	EVILLERS	oui
25231	EYSSON	oui
25232	FAIMBE	oui
25233	FALLERANS	oui
25234	FERRIERES-LE-LAC	oui
25235	FERRIERES-LES-BOIS	oui
25236	FERTANS	oui
25238	FESSEVILLERS	oui
25239	FEULE	oui
25241	FLAGEY	oui
25242	FLAGEY-RIGNEY	oui
25243	FLANGÉBOUCHE	oui
25244	FLEUREY	oui
25245	FONTAIN	oui
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	oui
25247	FONTENELLE-MONTBY	oui
25248	FONTENELLES	oui
25249	FONTENOTTE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25251	FOURBANNE	oui
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	oui
25253	FOURG	oui
25254	FOURGS	oui
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	oui
25256	FRAMBOUHANS	oui
25257	FRANEY	oui
25259	FRASNE	oui
25261	FROIDEVAUX	oui
25262	FUANS	oui
25263	GELLIN	oui
25264	GEMONVAL	oui
25265	GENEUILLE	oui
25266	GENEY	oui
25267	GENNES	oui
25268	GERMEFONTAINE	oui
25269	GERMONDANS	oui
25270	GEVRESIN	oui
25271	GILLEY	oui
25273	GLAMONDANS	oui
25274	GLAY	oui
25275	GLERE	oui
25276	GONDENANS-MONTBY	oui
25277	GONDENANS-LES-MOULINS	oui
25278	GONSANS	oui
25279	GOUHELANS	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25280	GOUMOIS	oui
25281	GOUX-LES-DAMBELIN	oui
25282	GOUX-LES-USIERS	oui
25283	GOUX-SOUS-LANDET	oui
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	oui
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	oui
25287	GRANDFONTAINE	oui
25288	FOURNETS-LUISANS	oui
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	oui
25290	GRANGE	oui
25293	GRANGES-NARBOZ	oui
25295	GRANGETTES	oui
25296	GRAS	oui
25297	GRATTERIS	oui
25298	GROSBOIS	oui
25299	GUILLOM-LES-BAINS	oui
25300	GUYANS-DURNES	oui
25301	GUYANS-VENNES	oui
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	oui
25305	HOPITAL-DU-GROSBOIS	oui
25306	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	oui
25307	HOPITAUX-NEUFS	oui
25308	HOPITAUX-VIEUX	oui
25309	HOUTAUD	oui
25310	HUANNE-MONTMARTIN	oui
25311	HYEMONDANS	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25312	HYEVRE-MAGNY	oui
25313	HYEVRE-PAROISSE	oui
25314	INDEVILLERS	oui
25315	ISLE-SUR-LE-DOUBS	oui
25316	ISSANS	oui
25317	JALLERANGE	oui
25318	JOUGNE	oui
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	oui
25322	LAIRE	oui
25323	LAISSEY	oui
25324	LANANS	oui
25325	LANDRESSE	oui
25326	LANTENNE-VERTIERE	oui
25327	LANTHENANS	oui
25328	LARNOD	oui
25329	LAVAL-LE-PRIEURE	oui
25330	LAVANS-QUINGEY	oui
25331	LAVANS-VUILLAFANS	oui
25332	LAVERNAY	oui
25333	LAVIRON	oui
25334	LEVIER	oui
25335	LIEBVILLERS	oui
25336	LIESLE	oui
25338	LIZINE	oui
25339	LODS	oui
25340	LOMBARD	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25341	LOMONT-SUR-CRETE	oui
25342	LONGECHAUX	oui
25343	LONGEMAISON	oui
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	oui
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	oui
25346	LONGEVILLE	oui
25347	LA LONGEVILLE	oui
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	oui
25349	LORAY	oui
25350	LOUGRES	oui
25351	LUHIER	oui
25354	LUXIOL	oui
25355	MAGNY-CHATELARD	oui
25356	MAICHE	oui
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	oui
25359	MALANS	oui
25360	MALBRANS	oui
25361	MALBUISSON	oui
25362	MALPAS	oui
25364	MAMIROLLE	oui
25365	MANCENANS	oui
25366	MANCENANS-LIZERNE	oui
25368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	oui
25369	MARVELISE	oui
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	oui
25372	MEDIERE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25373	MEMONT	oui
25374	MERCEY-LE-GRAND	oui
25375	LES MONTS-RONDS	oui
25376	MEREY-VIEILLEY	oui
25377	MESANDANS	oui
25378	MESLIERES	oui
25379	MESMAY	oui
25380	METABIEF	oui
25382	MONCEY	oui
25383	MONCLEY	oui
25384	MONDON	oui
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	oui
25386	MONTANCY	oui
25387	MONTANDON	oui
25389	MONTBELIARDOT	oui
25390	MONTBENOIT	oui
25391	MONT-DE-LAVAL	oui
25392	MONT-DE-VOUGNEY	oui
25393	MONTECHEROUX	oui
25394	MONTENOIS	oui
25395	MONTFAUCON	oui
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	oui
25398	MONTFLOVIN	oui
25400	MONTGESOYE	oui
25401	MONTIVERNAGE	oui
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU	oui

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Commune 2022</b>	<b>Commune rurale</b>
25403	MONTLEBON	oui
25404	MONTMAHOUX	oui
25405	MONTPERREUX	oui
25406	MONTROND-LE-CHATEAU	oui
25408	MONTUSSAINT	oui
25410	MORRE	oui
25413	MOUTHE	oui
25414	MOUTHEROT	oui
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	oui
25416	MYON	oui
25417	NAISEY-LES-GRANGES	oui
25418	NANCRAY	oui
25419	NANS	oui
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	oui
25421	NARBIEF	oui
25422	NEUCHATEL-URTIERE	oui
25424	LES PREMIERS SAPINS	oui
25425	NOEL-CERNEUX	oui
25426	NOIREFONTAINE	oui
25427	NOIRONTE	oui
25428	NOMMAY	oui
25429	NOVILLARS	oui
25430	OLLANS	oui
25431	ONANS	oui
25432	ORCHAMPS-VENNES	oui
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25434	ORNANS	oui
25435	ORSANS	oui
25436	ORVE	oui
25437	OSSE	oui
25438	OSSELLE-ROUTELE	oui
25439	OUGNEY-DOUVOT	oui
25440	OUHANS	oui
25441	OUVANS	oui
25442	OYE-ET-PALLET	oui
25443	PALANTINE	oui
25444	PALISE	oui
25445	PAROY	oui
25446	PASSAVANT	oui
25447	PASSONFONTAINE	oui
25448	PELOUSEY	oui
25449	PESEUX	oui
25450	PESSANS	oui
25451	PETITE-CHAUX	oui
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	oui
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	oui
25455	PLACEY	oui
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	oui
25457	PLAIMBOIS-VENNES	oui
25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	oui
25459	PLANEE	oui
25460	LE VAL	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	oui
25464	PONTETS	oui
25465	PONT-LES-MOULINS	oui
25466	POUILLEY-FRANCAIS	oui
25468	POULIGNEY-LUSANS	oui
25469	PRESENTEVILLERS	oui
25470	PRETIERE	oui
25471	PROVENCHERE	oui
25472	PUESSANS	oui
25473	PUGEY	oui
25474	PUY	oui
25475	QUINGEY	oui
25476	RAHON	oui
25477	RANCENAY	oui
25478	RANDEVILLERS	oui
25479	RANG	oui
25481	RAYNANS	oui
25482	RECOLOGNE	oui
25483	RECUFOZ	oui
25485	REMONDANS-VAIVRE	oui
25486	REMORAY-BOUJEONS	oui
25487	RENEDALE	oui
25488	RENNES-SUR-LOUE	oui
25489	REUGNEY	oui
25490	RIGNEY	oui
25491	RIGNOSOT	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25492	RILLANS	oui
25493	RIVIERE-DRUGEON	oui
25494	ROCHEJEAN	oui
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	oui
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	oui
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	oui
25498	ROGNON	oui
25499	ROMAIN	oui
25500	RONCHAUX	oui
25501	RONDEFONTAINE	oui
25502	ROSET-FLUANS	oui
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE	oui
25504	ROSUREUX	oui
25505	ROUGEMONT	oui
25506	ROUGEMONTOT	oui
25507	ROUHE	oui
25508	ROULANS	oui
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	oui
25511	RUREY	oui
25512	RUSSEY	oui
25513	SAINTE-ANNE	oui
25514	SAINT-ANTOINE	oui
25515	SAINTE-COLOMBE	oui
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	oui
25517	SAINT-GORGON-MAIN	oui
25518	SAINT-HILAIRE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25519	SAINT-HIPPOLYTE	oui
25520	SAINT-JUAN	oui
25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	oui
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	oui
25523	SAINTE-MARIE	oui
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	oui
25525	SAINT-POINT-LAC	oui
25526	SAINTE-SUZANNE	oui
25527	SAINT-VIT	oui
25528	SAMSON	oui
25529	SANCEY	oui
25532	SAONE	oui
25533	SARAZ	oui
25534	SARRAGEOIS	oui
25535	SAULES	oui
25536	SAUVAGNEY	oui
25537	SCEY-MAISIERES	oui
25538	SECHIN	oui
25540	SEMONDANS	oui
25541	SEPTFONTAINES	oui
25542	SERRE-LES-SAPINS	oui
25544	SERVIN	oui
25545	SILLEY-AMANCEY	oui
25546	SILLEY-BLEFOND	oui
25548	SOLEMONT	oui
25549	SOMBACOUR	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25550	SOMMETTE	oui
25551	SOULCE-CERNAY	oui
25552	SOURANS	oui
25553	SOYE	oui
25554	SURMONT	oui
25555	TAILLECOURT	oui
25556	TALLANS	oui
25557	TALLENAY	oui
25558	TARCENAY-FOUCHERANS	oui
25559	THIEBOUHANS	oui
25561	THORAISE	oui
25562	THULAY	oui
25563	THUREY-LE-MONT	oui
25564	TORPES	oui
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET	oui
25566	TOUR-DE-SCAY	oui
25567	TOURNANS	oui
25569	TREPOT	oui
25570	TRESSANDANS	oui
25571	TREVILLERS	oui
25572	TROUVANS	oui
25573	URTIERE	oui
25574	UZELLE	oui
25575	VAIRE	oui
25579	VAL-DE-ROULANS	oui
25582	VALLEROY	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25583	VALONNE	oui
25584	VALOREILLE	oui
25586	VANDONCOURT	oui
25588	VAUCLUSE	oui
25589	VAUCLUSOTTE	oui
25590	VAUDRIVILLERS	oui
25591	VAUFREY	oui
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	oui
25594	VELESMES-ESSARTS	oui
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR	oui
25596	VELLEROT-LES-VERCEL	oui
25597	VELLEVANS	oui
25598	VENISE	oui
25599	VENNANS	oui
25600	VENNES	oui
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	oui
25602	VERGRANNE	oui
25604	VERNE	oui
25605	VERNIERFONTAINE	oui
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	oui
25608	VERNOY	oui
25609	VERRIERES-DE-JOUX	oui
25611	VEZE	oui
25612	VIEILLEY	oui
25613	VIETHOREY	oui
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	oui
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	oui
25618	VILLARS-SOUS-ECOT	oui
25619	VILLEDIEU	oui
25620	VILLE-DU-PONT	oui
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	oui
25622	VILLERS-BUZON	oui
25623	VILLERS-CHIEF	oui
25624	VILLERS-GRELOT	oui
25625	VILLERS-LA-COMBE	oui
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	oui
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	oui
25629	VOILLANS	oui
25630	VOIRES	oui
25631	VORGES-LES-PINS	oui
25633	VUILLAFANS	oui
25634	VUILLECIN	oui
25635	VYT-LES-BELVOIR	oui

Total 537 communes

Préfecture du Doubs

25-2022-09-23-00003

Arrete de composition CDAC Equity Invest  
Valdahon SIGNE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

**Arrêté n°**

**du 23 septembre 2022**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du 10 octobre 2022 chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) avec demande de permis de construire n° PC 02557822V0014, déposée en Mairie de Valdahon par la société EQUITY INVEST, sise 23 rue de Pontarlier à Levier, relative à la création d'un ensemble commercial sis zone d'activité "En Pougie", rue du Gros Chêne 25800 VALDAHON, d'une surface de vente totale de 1 990 m<sup>2</sup> après projet.

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société EQUITY INVEST, sise 23 rue de Pontarlier 25270 Levier, enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en mairie de Valdahon sous le n° PC 02557822V0014 et la demande d'AEC correspondante, reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 18 juillet 2022, pour création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 990 m<sup>2</sup> après projet, sis zone d'activités "En Pougie", rue du Gros Chêne 25800 VALDAHON, et composé :

- d'un magasin LIDL existant de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente ouvert en février 2022 ;
- de 5 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, à construire (retail Le Capitole), d'une surface de vente totale de 1 000 m<sup>2</sup> en secteur 2 (enseignes indéterminées) ;
- d'un restaurant Mc Donald's (secteur 1 – non soumis à CDAC) ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 23 août 2022 au secrétariat de la CDAC ;

VU l'enregistrement de cette demande sous le n° P044692522, le 23 août 2022, par le secrétariat de la CDAC du Doubs, et le courriel du 29 août 2022 de notification de cet enregistrement à la société EQUITY INVEST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une CDAC se tiendra **le 10 octobre 2022**, en préfecture du Doubs, pour examiner et statuer sur la demande d'AEC susvisée.

**Article 2 :** Cette CDAC est composée comme suit :

### 1 – Présidence :

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

### 2 – Sept élus locaux :

- a) La maire de la commune de Valdahon, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- b) Le président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) En l'absence de SCOT applicable sur la commune de Valdahon, un membre du Conseil Départemental du Doubs ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
  - M. Michel MOREL, Maire de Jougne
  - M. Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
  - M. Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
  - M. Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumoisi

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### 3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et une représentant la Chambre d'agriculture .

#### ***Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :***

- M. Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- M. Jean-François CHOULET, UDAF 25
- M. Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDA-FAL)
- M. Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- M. Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

#### ***Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

##### ***Sous-collège aménagement du territoire :***

- Mme Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- M. Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

##### ***Sous-collège développement durable :***

- M. Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

#### **Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :**

- M. Christophe CHAMBON (titulaire)
- M. Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 3 :** Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

SIGNÉ  
Philippe PORTAL